

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0533

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 28 JANVIER 2020

**PORTANT AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION
DES SERVICES POSTAUX
PAR LA SOCIETE LA POSTE DE COTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la demande d'autorisation du 31 octobre 2018 de La Poste de Côte d'Ivoire.

Par les motifs suivants :

Considérant que par lettre du 31 octobre 2018, la société d'Etat LA POSTE DE COTE D'IVOIRE, au capital social de cinq milliard trois soixante-deux million cent quatre-vingt mille (5 362 180 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Plateau, immeuble postal 2001, rue Le cœur, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2016-M-24834, 17 BP 105 Abidjan 17, Tél. 21 75 70 60/05 78 38 38/02 50 50 58, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour fournir des services postaux;

mm.

Considérant que dans son dossier de demande, la société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE propose de fournir des services postaux hors SPU ;

Considérant que les services postaux hors SPU portent sur des prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux de colis postaux réalisés sur le territoire national et l'international ; et services connexes soumis à autorisation, suivant les dispositions les articles 32 et 33 de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;

Que l'article 35 de ladite loi dispose que l'autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix (10) ans renouvelable à laquelle est annexée un cahier des charges ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par le décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;

Qu'en outre suivant les dispositions de l'article 19 de la loi portant code des postes susvisée, les opérateurs des services postaux sont soumis au paiement d'une contribution au financement du service postal universel dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Postes et du Ministre chargé de l'Economies et des Finances ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, que les services postaux fournis par la société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE relèvent de la catégorie des opérateurs de services postaux internationaux.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE est classée dans la catégorie des opérateurs de services postaux internationaux.

Article 2 : La société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE est autorisée à fournir sur l'ensemble du territoire national et à l'international, les services postaux suivants :

- Les prestations et opérations de collecte, de tri ; d'acheminement et de distribution des envois d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes ;
- Les prestations et opérations de collecte, de tri ; d'acheminement et de distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente-un virgule cinq (31,5) kilogrammes ;
- Les prestations et opérations du service connexe de courrier.

Article 3 : L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

L'attestation est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature et renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Article 4 : La société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à son cahier des charges.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, la société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE est soumise au paiement de la contrepartie financière fixée à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA selon les modalités ci-après :

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- 50% le solde restant dû au plus tard douze (12) mois après la date de délivrance de l'autorisation.

Article 6 : La contrepartie financière payée par la société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au Trésor public ;
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire.

Article 7 : La société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE est également soumise au paiement de la contribution au financement du service postal universel dont les montants et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des Postes et de l'Economie et des Finances.

La société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE s'en acquittera dès sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 9 : La présente décision sera notifiée à la société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE.

La société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société LA POSTE DE COTE D'IVOIRE, dans le délai imparti, entraîne l'annulation de la présente autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et *au journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Souleimane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

